

Art. 35 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraîne l'application des sanctions prévues par la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur, la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux et les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs au transport et à la circulation.

Art. 36 - Le présent arrêté entre en vigueur dans un délai d'un an à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 37 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 octobre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 7 octobre 2010, modifiant l'arrêté du 24 octobre 2005 relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2004-2631 du 9 novembre 2004, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination des membres du gouvernement.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 24 octobre 2005, relatif aux prestations administratives rendues par les services du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, les établissements et les entreprises publics sous-tutelle et aux conditions de leur octroi, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 23 août 2010.

Arrête :

Article premier - Est modifiée, la prestation administrative indiquée à l'annexe n° 3.11 de l'arrêté du 24 octobre 2005 susvisé, conformément aux conditions et procédures indiquées à l'annexe n° 3.11 (nouveau).

Art. 2 - Les directeurs généraux et les directeurs des services centraux du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et les chefs d'entreprises et des établissements publics sous tutelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 octobre 2010.

*Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

SYSTEME D'INFORMATION
 ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVE

SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référence : Arrêté du Ministre de en date du tel que..... modifié par l'arrêté en date (JORT N° du)

Organisme : Ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche

Domaine de la prestation : Les services vétérinaires

Objet de la prestation : Certificat de validité d'un véhicule de transport des viandes ou des produits de la mer ou des produits de volaille

Conditions d'obtention
La propriété d'un véhicule de transport conforme aux conditions sanitaires exigées pour le transport : Les viandes (conformément aux dispositions du cahier des charges fixant les équipements et les conditions sanitaires qui doivent être fournis dans les moyens de transport des viandes et des abats). <ul style="list-style-type: none"> • Ou des produits de la mer: produits de la pêche ou coquillages • Ou des produits de volaille

Pièces à fournir
- Une demande sur un papier ordinaire au nom du commissaire régional au développement agricole concerné - Une copie de la carte d'identité nationale du propriétaire du véhicule de transport - Une copie de la carte grise du véhicule de transport

Etapas de la prestation	Intervenants	Délais
- Dépôt du dossier	Le demandeur	7 jours à partir de la date de dépôt du dossier
- Vérification de la conformité du véhicule aux conditions sanitaires exigées	L'arrondissement de la production animale	
- Elaboration et signature du certificat	L'arrondissement de la production animale	
- Délivrance du certificat	L'arrondissement de la production animale	

Lieu de dépôt du dossier
Service : Le bureau d'ordre du commissariat régional au développement agricole concerné Adresse : Le siège du commissariat régional au développement agricole concerné

Lieu d'obtention de la prestation
--

Service : L'arrondissement de la production animale au commissariat régional au développement agricole concerné
--

Adresse : Le siège de l'arrondissement régional au développement agricole concerné

Délai d'obtention de la prestation

7 jours à partir de la date du dépôt de dossier

Références législatives et/ou réglementaires

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Loi n° 94-86 du 23 juillet 1994, relative aux circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche,- Décret n° 95-1474 du 14 août 1995, portant désignation de l'autorité compétente en matière de contrôle technique à l'importation et à l'exportation des produits de la pêche et d'agrèage des locaux,- Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 novembre 1995, fixant les conditions d'entreposage et de transport des produits de pêche,- Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 novembre 1995, fixant les conditions sanitaires de conservation, d'entreposage et de transport des mollusques bivalves vivants,- Arrêté du ministre de l'agriculture des ressources hydrauliques du 29 novembre 2008 portant approbation du cahier des charges fixant les équipements et les conditions sanitaires qui doivent être fournis dans les moyens de transport des viandes et des abats,- Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 7 octobre 2010, fixant les conditions techniques et sanitaires pour le transport des volailles, des petits animaux et de leurs produits. |
|---|